



Bruxelles, le 29.7.2022
C(2022) 5543 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.103375 (2022/N)
 " Aide nationale à destination des planteurs de cannes à sucre visant
 à compenser les surcoûts de production agricole "

Excellence,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 32), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 16 juin 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime susmentionné.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aide nationale à destination des planteurs de cannes à sucre visant à compenser les surcoûts de production agricole.

S.E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.2. Objectif

- (3) Le présent régime vise à compenser une partie des surcoûts de fonctionnement auxquels font face les planteurs de canne à sucre dont la production est destinée aux sucreries des régions ultrapériphériques (« RUP »), par rapport aux producteurs de betteraves en France métropolitaine. À cet égard, l'aide contribuera à la préservation et à l'accompagnement de la filière canne-sucre des RUP, filière structurante pour l'économie locale des RUP et fortement pourvoyeuse d'emplois. D'autre part, elle assurera un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment par la création d'emplois et la préservation des emplois existants.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est le projet du Décret portant création d'un dispositif d'aide aux planteurs de canne à sucre de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

2.4. Durée

- (5) De la date de notification de la décision de la Commission autorisant la mesure jusqu'au 31 juillet 2028¹.

2.5. Budget

- (6) Le budget global s'élève à 114 000 000 EUR. L'organisme public octroyant l'aide est le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.6. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires du présent régime sont des petites et moyennes entreprises² qui sont actives dans le secteur de la culture de la canne à sucre, et qui livrent leur production en sucrerie installées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de La Réunion. Les grandes entreprises ne seront pas bénéficiaires du régime. Le nombre de bénéficiaires est estimé à environ 4 800.
- (8) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15, des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales³ (ci-après "lignes directrices"), sauf si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021. Les aides ne pourront pas être octroyées aux

¹ Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà du 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.

² Au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE.

³ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, p. 30, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur par la Commission.

2.7. Description du régime d'aide

- (9) En France, la culture de la canne à sucre concerne trois RUP, à savoir la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion. La filière canne-sucre-rhum-énergie représente 41 % de la surface agricole utile (SAU) et 27 700 emplois directs et indirects, soit 4,92 % de la population active. Un peu moins de 5 000 exploitations livrent leur production aux cinq sucreries présentes dans ces différentes régions. Si la production française de sucre de canne demeure marginale à l'échelle européenne (moins de 1,3 % de la production totale de sucre de l'Union européenne), elle constitue cependant un pilier de l'économie des RUP françaises, en contribuant de manière essentielle au développement économique et social, à l'équilibre agricole, à la qualité de l'environnement et au maintien de l'emploi sur ces territoires.
- (10) La suppression des quotas sucriers en 2017 a initié un changement fondamental du modèle économique des industriels, ayant un impact sur leurs conditions d'exercice. Dans un marché libéralisé où les sucreries d'Europe continentale peuvent produire sans limitation de volumes, les sucreries des RUP ne disposent plus d'aucune facilité sur leur débouché naturel dans un environnement concurrentiel qui leur est défavorable. Dans ce contexte, et compte-tenu d'un déficit structurel de compétitivité vis-à-vis des sucreries continentales, les sucreries ultramarines bénéficient depuis 2017 d'une mesure de soutien d'un montant annuel de 38 millions d'euros⁴.
- (11) Ainsi, si cette aide en faveur des industriels a notamment contribué au maintien du prix d'achat de la tonne de canne, l'augmentation des coûts de production, notamment liée à la hausse des prix des intrants et des moyens de lutte contre les adventices suite au retrait de plusieurs herbicides, a considérablement dégradé le revenu des planteurs depuis la fin des quotas sucriers.
- (12) Les exploitations cannières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion sont exposées à des surcoûts liés à l'insularité, à l'éloignement et aux spécificités de ces territoires (climatiques, topographiques...) par rapport à une exploitation comparable de grandes cultures située en France métropolitaine.
- (13) La culture de la canne à sucre permet de répondre à un certain nombre de défis environnementaux et économiques auxquels les RUP font face. En ce sens, le maintien de cette culture constitue un enjeu majeur pour ces territoires et permet de lutter contre le réchauffement climatique (la canne à sucre produit plus de biomasse et capte plus de CO₂ lors de sa photosynthèse que d'autres cultures telles que les céréales), préserver la biodiversité, pérenniser le potentiel productif du sol, participer positivement au cycle de l'eau, subvenir aux besoins énergétiques du territoire et créer des synergies avec d'autres filières, ainsi que créer et maintenir l'emploi, comme indiqué au considérant 9 ci-dessus.

⁴ L'aide nationale aux industries sucrières pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers a été autorisée le 12 décembre 2016 par la décision de la Commission C(2016) 8186 final dans le cadre du régime SA.45032. Elle a été prolongée par le régime SA.55949 en 2020, par le régime SA.64096 au titre de la campagne sucrière 2021-2022 et par la décision C(2022) 4615 final du 1^{er} juillet 2022 sur le régime SA.103374, pour les six prochaines campagnes sucrières, jusqu'au 31 juillet 2028.

L'industrie sucrière est également un des rares filières d'export des RUP et joue par conséquent un rôle majeur dans la balance commerciale de ces territoires. Au sein des exploitations agricoles majoritairement familiales et de petite taille, la canne constitue pour grand nombre d'agriculteurs un socle de revenu garanti. Cette fonction structurante pour l'économie locale pourrait toutefois être remise en cause par la dégradation des conditions de production rencontrée par les planteurs. Enfin, les champs de canne à sucre constituent, de plus, l'un des éléments clés du paysage réunionnais depuis le XIX^{ème} siècle et l'un de ses attributs touristiques majeurs. Ils témoignent de la valeur paysagère et culturelle de la canne et de l'industrie sucrière.

- (14) Les exploitations agricoles qui produisent de la canne à sucre dans les RUP françaises sont soumises à d'importantes contraintes liées à l'insularité, à l'éloignement, ainsi qu'au relief et au climat difficiles. Les handicaps liés à l'étroitesse des territoires réunionnais et guadeloupéen, à leur exposition aux risques de calamités agricoles et à des contraintes naturelles importantes (relief accidenté, sols pierreux, terres très acides) ont imposé un mode d'organisation spécifique en termes de collecte des cannes, de logistique et de développement agricole. Ce mode d'organisation forcé induit des coûts additionnels par rapport au modèle continental sur les principaux postes de charges.
- (15) L'insularité participe notamment au fait que les exploitations cannières sont de petite taille, tant du point de vue de leur surface que de leur poids économique. Aux surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité, s'ajoutent ainsi des surcoûts liés aux économies d'échelles impossibles à réaliser par rapport aux exploitations comparables de France métropolitaine qui comprennent dans leur assolement de la betterave. Par conséquent, les exploitations agricoles qui produisent de la canne à sucre sont soumises à d'importantes contraintes liées à l'insularité et l'éloignement, générant des surcoûts par rapport à la métropole, sur leurs principales charges, comme la main d'œuvre (charges supérieures dans les RUP du fait de l'opération de coupe avec une difficile mécanisation des exploitations contrainte par la petite taille des parcelles et par les pentes pouvant dépasser 30%) ou les matériels (l'éloignement avec les fournisseurs européens entraîne des surcoûts liés aux frais d'approche –fret, logistique, volume des commandes- ainsi que sur les pièces de rechange).
- (16) Il existe également d'une part un manque de solutions pour lutter contre les adventices, et d'une autre, les conditions pédoclimatiques, aux Antilles particulièrement, ne permettent pas des rendements et des richesses en sucre aussi importants qu'en métropole. Les tonnages réalisés à l'hectare sont amoindris, ce qui a pour effet d'augmenter les frais rapportés au tonnage. Il est également nécessaire d'ajouter des surcoûts significatifs pour accéder aux parcelles puis transporter la canne récoltée depuis les parcelles vers les centres de réception et vers les balances. En fin, la hausse importante et structurelle du prix des engrais dans le monde, mais spécialement amplifiée dans les RUP (+84% pour l'indice relatif au poste engrais et amendement en métropole⁵ pour 2021 contre +100% à La Réunion et en Guadeloupe⁶) avec un fort impact sur les revenus des planteurs, déjà fragiles au regard des spécificités de ces territoires précités.

⁵ Source : IPAMPA (Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole).

⁶ Source : Panel d'engrais commercialisés par les coopératives de l'île / Prix moyens.

- (17) L'aide sous le régime en objet sera octroyée sous forme de subvention directe visant à compenser les surcoûts supportés par les exploitations de canne à sucre aux RUP. La méthode retenue pour quantifier ces surcoûts repose sur une analyse et une comparaison des charges ramenées à l'hectare que supportent une exploitation cannière moyenne et une exploitation de grandes cultures de métropole cultivant de la betterave pour une surface équivalente. Afin de limiter l'impact d'une année qui aurait été particulière en termes de résultat de récolte, les chiffres des charges de l'exploitation cannière de référence sont issus d'une moyenne des années 2018 à 2020. Cette mesure de soutien sera mise en œuvre pour les 6 prochaines campagnes sucrières (2022-2028).
- (18) Pour le calcul, les mesures de soutien bénéficiant aux planteurs ont été déduites des charges qu'ils supportent afin d'éviter tout risque de surcompensation, parmi elles :
- (a) l'aide nationale à la production de canne octroyée au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 228/2013⁷ ;
 - (b) l'aide POSEI au tonnage de canne livré octroyée au titre du règlement (UE) n° 228/2013 ;
 - (c) l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) octroyée au titre du règlement (UE) n° 1305/2013⁸ ;
 - (d) les aides d'État accordées au titre des régimes SA.45273 (2016/N) « allègement des cotisations et contributions des exploitants agricoles non-salariés dans les DOM »⁹ et SA.60185 (2020/X) « exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale ».
- (19) Les autorités françaises ont déterminé un solde de charges à l'hectare par territoire en soustrayant à la somme des coûts les montants d'aides perçues. La différence de soldes entre une exploitation de betterave à sucre en France métropolitaine et une exploitation de canne à sucre dans les outre-mer constitue le surcoût à l'hectare. Ce surcoût a été multiplié par la surface en canne à sucre du territoire, cultivée pour une livraison en sucrerie, afin de déterminer le surcoût total. Les autorités françaises soulignent que le niveau de charges spécifiques est plus élevé en moyenne en outre-mer qu'en France métropolitaine. Il est de 3 à 4 fois supérieur pour ce qui concerne les charges spécifiques liées aux végétaux et d'environ 1,5 fois supérieur pour ce qui concerne les charges d'exploitation. Le niveau d'aides publiques à l'hectare, plus élevé en outre-mer qu'en France métropolitaine, ne compense qu'en partie ce niveau de surcoûts.

⁷ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

⁸ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁹ Régime d'aide d'État SA.45273 (2016/N) approuvé par la décision de la Commission C(2016) 4974 final du 4 août 2016, tel que modifié par le régime SA.59141 (2020/N) approuvé par la décision de la Commission (2020)9191 final du 16 décembre 2020.

- (20) En outre, le revenu courant avant impôts (RCAI) d'une exploitation cannière, estimé à EUR 33 330 à La Réunion et EUR 20 968 en Guadeloupe (et Martinique) contre EUR 38 470 en métropole en 2020, ainsi que le niveau de valorisation du sucre produit par les industriels à partir des cannes à sucre ne suffisent pas à compenser les surcoûts supportés par les planteurs de canne. Ainsi, en l'absence de mise en œuvre d'une mesure appropriée, la filière de production de canne est menacée.
- (21) Le surcoût subi par les exploitations cannières est estimé à plus de 2 500 EUR/ha à La Réunion et à plus de 2 200 EUR/ha dans les Antilles. Après retrait des aides publiques, il représente près de 703 EUR/ha à La Réunion, 447 EUR/ha en Guadeloupe et 397 EUR/ha en Martinique. Ces surcoûts rapportés à la surface cultivée en canne à sucre dans chacun de ces territoires représentent un montant total de près de 19 millions d'euros.
- (22) Le niveau de compensation nécessaire pour permettre aux planteurs de canne à sucre de poursuivre leur activité de production implique d'autoriser une compensation financière à hauteur de 100 %, mobilisant ainsi une enveloppe de près de 19 millions d'euros par an, répartie entre RUP en fonction de la surface moyenne de canne à sucre dont chacune dispose sur une période définie.
- (23) Le régime en objet est compatible avec les programmes de développement rural (« PDR ») des RUP concernées. Il convient de noter qu'aucune mesure de développement rural ne prévoit d'aides compensatoires pour les RUP, mais plutôt des aides structurelles comme c'est le cas dans les autres régions de l'Union. De ce point de vue, la présente aide apparaît comme complémentaire à la politique de développement rural.
- (24) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes. Selon les autorités françaises, d'autres types d'aide, tels que des prêts à taux réduit ou des bonifications d'intérêts, des garanties publiques ou d'autres injections de capital à des conditions favorables, sont moins appropriés dans ce cas. Le choix d'une subvention directe comme forme de l'aide est justifié par le fait que l'aide a une vocation compensatoire, qui ne peut produire immédiatement ses effets que par un paiement direct et non étalé dans le temps.
- (25) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement puisque l'aide ne vise pas à augmenter la production (il ne s'agit pas d'accroître la superficie cultivée), mais à compenser une différence de coûts par rapport à la métropole.
- (26) À part des mesures de soutien bénéficiant aux planteurs mentionnées au considérant 18 ci-dessus, et qui ont été déduites des charges qu'ils supportent afin de calculer le montant des aides compensatoires, les aides du régime ne seront pas cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État locales, régionales ou nationales ou avec des aides *de minimis*.
- (27) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa

réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.

- (28) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (29) La France a indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 60 000 euros seront publiés sur un site internet¹⁰. La France s'est engagée à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (30) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (31) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (32) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des bénéficiaires définies de manière générale et abstraite (cf. *supra* considérant 4), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35) 4 des lignes directrices.
- (33) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de sa base juridique nationale (cf. *supra* considérant 4). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra* considérant 6). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra* considérant 17). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable dans le secteur agricole et d'autres secteurs, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. *supra* considérant 7). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une

¹⁰ <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹¹.

- (34) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹². Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole primaire (cf. *supra* considérant 7) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (35) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (36) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 16 juin 2022. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE

- (37) L'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE prévoit que peuvent être compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à favoriser le développement économique (...) des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.
- (38) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État, autrement dit, en l'espèce, aux exigences des lignes directrices.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (39) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1, section 1.3.3. des lignes directrices "aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée", s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

¹¹ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

¹² Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.3.2.1. Principes d'appréciation

Objectif de la mesure

- (40) Selon le point (43) des lignes directrices agricoles, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises, présenté au considérant 3 de la présente décision, correspond à l'un des objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices, la promotion de l'utilisation efficace et durable des ressources.
- (41) En ce qui concerne le point (44) des lignes directrices, le régime est étroitement lié à la PAC car il contribue à la réalisation des objectifs du développement rural et n'est pas incompatible avec l'OCM puisque cette dernière n'interdit pas ce genre d'aides.
- (42) En outre, selon le point (48) des lignes directrices, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.3. qui ne relèvent pas du champ d'application du développement rural.
- (43) La Commission constate que, de par sa nature, le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités françaises (cf. *supra* considérant 25).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (44) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé est conforme aux dispositions de la section 1.3.3. des lignes directrices (cf. *infra* considérant 62). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs de la mesure.

Caractère approprié de l'aide

- (45) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de la section 1.3.3. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra* considérant 62).
- (46) En application des points (59) et (62) des lignes directrices, la Commission considère que, compte tenu des informations fournies par les autorités françaises (cf. *supra* considérant 24), d'autres instruments d'aide comme les prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, ne sont pas adéquats pour les aides prévues dans le régime en objet.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (47) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra considérant 27*). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.
- (48) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra considérant 7*).

Proportionnalité de l'aide

- (49) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices agricoles sont respectés. Dans le cas d'espèce, la section 1.3.3 de la partie II des lignes directrices agricoles ne fixe pas d'intensités maximales pour ce type d'aides. Néanmoins, les autorités françaises ont indiqué que les aides seront limitées à 100% de la différence des coûts à la base du calcul des aides en objet (cf. *supra considérant 22*), les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (50) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par bénéficiaire seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 28*).
- (51) Les autorités françaises ont indiqué que les aides octroyées sur la base des régimes ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État, ni avec des aides *de minimis*, en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles (cf. *supra considérant 26*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (52) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à ses objectifs. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections

concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas d'espèce, la section 1.3.3 de la partie II des lignes directrices agricoles ne fixe pas d'intensité maximale pour ce type d'aides. Néanmoins, les autorités françaises ont indiqué que les aides seront limitées à 100% de la différence des coûts à la base du calcul des aides en objet (cf. *supra considérant 22*), les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (53) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 29 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (54) En ce qui concerne les dispositions de la section 1.3.3 pour ce type d'aide, le point (474) des lignes directrices signale que la Commission peut autoriser, dans le secteur de la production, de la transformation et la commercialisation des produits agricoles (...) des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité.
- (55) Le point (478) des lignes directrices agricoles indique que la Commission examinera les propositions d'octroi d'aides d'État pour des coûts autres que les frais de transport supplémentaires, visant à répondre aux besoins des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée, au cas par cas, sur la base des principes d'appréciation et des dispositions spécifiques s'appliquant à ces régions, et compte tenu, le cas échéant, de la compatibilité des mesures concernées avec les PDR pour les régions intéressées, ainsi que de leurs effets sur la concurrence à la fois dans les régions concernées et dans les autres parties de l'Union.
- (56) La Commission constate que le régime en cause ne concerne que trois régions ultrapériphériques françaises (Guadeloupe, Martinique et La Réunion), des régions françaises mentionnées à l'article 349 du TFUE.
- (57) Les contraintes de la production agricole spécifiques aux RUP, en ce cas de la canne à sucre, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité, ont été prouvées selon les informations figurant aux considérants 12 à 16 ci-dessus.
- (58) La Commission considère donc que le régime notifié peut être un instrument efficace pour combattre le handicap des RUP françaises en ce qui concerne le maintien de l'activité économique des bénéficiaires dans les conditions inhérentes à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité, ainsi que pour le développement économique et social, l'équilibre agricole, la qualité de l'environnement et le maintien de l'emploi sur ces territoires.
- (59) La Commission note que les aides accordées dans le cadre de ces régimes ont une durée limitée dans le temps (cf. *supra considérant 5*) et que le montant d'aide maximal ne dépassera pas 100% de la différence établie entre les coûts pour un type de culture similaire en France métropolitaine et les coûts de la production de la canne à sucre aux RUP concernées (cf. *supra considérant 22*). Le régime

respecte le principe de proportionnalité et n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.

- (60) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que l'aide envisagée vise à pallier les difficultés particulières auxquelles les producteurs de canne à sucre des RUP sont confrontés en raison de leur situation ultrapériphérique et des circonstances du marché. De ce point de vue, la compensation financière envisagée est de nature à favoriser la continuité des activités des bénéficiaires et, en conséquence, le développement économique des régions en cause. Cette aide apparaît donc comme nécessaire et proportionnée au vu des difficultés particulières induites par la situation ultrapériphérique des opérateurs économiques en question.
- (61) La Commission constate que ces aides sont compatibles avec les PDR des RUP concernées (*cf. supra considérant 23*).
- (62) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.3.3. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (63) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée à des entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, sauf si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, ni à des entreprises ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (*cf. supra considérant 8*).
- (64) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date (*cf. supra considérant 5*).
- (65) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié respecte les dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive